



Arrêt

**n° 181 887 du 7 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 17 octobre 2016 par le même requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 176 703 du 20 octobre 2016, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 176 703, prononcé le 20 octobre 2016, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2016.

Par un courrier du 24 octobre 2016, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 24 octobre 2016, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2016, ordonnée par l'arrêt n° 176 703 du 20 octobre 2016, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme J. MALCORPS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALCORPS

E. MAERTENS